

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.734 du 18 décembre 1998

A.77.847/XIII-573

En cause : **COEN** Myrienne,

Lesse 191
6890 Redu,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 1998 par Myrienne COEN qui demande l'annulation des arrêtés ministériels des 5, 7 et 28 janvier 1998 la mettant en disponibilité pour cause de maladie;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 8 décembre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me E. GILLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la requérante le 27 août 1998;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la requérante conteste qu'il y ait lieu de lui appliquer l'article 14bis du règlement général de procédure; qu'elle s'en explique comme suit :

« La requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique, n'étant pas à même d'apporter des éléments complémentaires à ceux figurant dans sa requête introductive d'instance.

En son avis du 6 novembre 1998 l'Auditorat a prié le Président de la XIII^e Chambre de convoquer les parties

et de constater l'absence de l'intérêt requis dans le chef de la requérante.

Par ordonnance du 12 novembre 1998 les parties ont été convoquées à l'audience publique du 8 décembre 1998. A cette audience la partie requérante est en droit de faire valoir un empêchement de force majeure d'avoir pu déposer dans le délai prescrit un mémoire en réplique (Conseil d'Etat, VI^e Chambre, 27 mai 1992, R.A.C.E., 1992, n^o 39.502; Amén., 1992, p. 252).

La partie requérante se trouve actuellement toujours dans la même situation d'empêchement de force majeure. Il lui appartient en effet d'établir que l'incapacité de travail dont elle a été atteinte trouve son origine dans un accident du travail. Elle signalait dans sa requête introductive d'instance devant la présente juridiction que «les circonstances qui ont entouré l'accident du travail ont fait l'objet d'une plainte, toujours à l'information». En réalité, deux instructions sont actuellement ouvertes, l'une menée par le Juge d'instruction CONNEROTTE de Neufchâteau, l'autre par le Juge d'instruction DE VALKENEER de Bruxelles. La clôture de ces instructions viendra confirmer, sans qu'il ne puisse encore y avoir la moindre contestation, que la requérante a bien été victime d'un accident du travail. La conséquence en sera que la partie adverse devra en tenir compte pour apprécier les droits de la requérante.

La plainte et les deux instructions actuellement non encore terminées, constituent un empêchement de force majeure aux termes de la loi sur le Conseil d'Etat. La requérante ne peut par ailleurs dans l'intérêt même des instructions en cours fournir de plus amples informations. En vertu de l'adage «le criminel tient le civil en état», il appartient à la juridiction de céans de surseoir à statuer dans l'attente du résultat des instructions en cours.

C'est pour sauvegarder ses droits que la requérante a conservatoirement introduit la présente procédure ainsi que celle pendante devant le tribunal du Travail de Bruxelles»;

Considérant que l'argumentation de la requérante tend à établir qu'elle était dans l'impossibilité d'apporter un élément qu'elle estime déterminant pour l'issue du recours en annulation; qu'elle ne constitue pas pour autant une circonstance de force majeure qui l'aurait empêchée de déposer un mémoire en réplique; qu'elle pouvait déposer cet acte de procédure, quitte, éventuellement, à inviter le Conseil d'Etat à surseoir à l'instruc-

tion du dossier jusqu'à ce que les juridictions judiciaires aient tranché la question en cause; qu'à défaut de circonstance de force majeure ayant empêché le dépôt d'un mémoire en réplique, il y a lieu de constater l'absence d'intérêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit décembre 1900 nonante-huit par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M. -Chr. MALCORPS.

M. LEROY.